ORDONNANCE DU PRÉSIDENT DE LA COUR DU 20 OCTOBRE 1977 [1]

Nippon Seiko K.K. et autres contre Conseil et Commission des Communautés européennes

Affaire 119-77 R

Dans l'affaire 119-77 R

1) NIPPON SEIKO K.K., à Tokyo,

2) NSK BEARINGS EUROPE LTD., à Londres,

3) NSK KUGELLAGER GMBH, à Ratingen,

4) NSK FRANCE S.A., à Clichy,

représentées et assistées par Jeremy Lever, Queen's Counsel, de Gray's Inn, David Vaughan, barrister, de Inner Temple, à Londres, et par le bureau d'avocats Coward Chance, solicitors, à Londres, avec domicile élu à Luxembourg, en l'étude de Me J. C. Wolter, 2, rue Goethe,

parties requérantes

contre

CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, représenté par son agent, M. Peter Brückner, avec domicile élu à Luxembourg, auprès de M. Van den Houten, place de Metz,

et

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, représentée par son agent Robert Casper Fischer, avec domicile élu à Luxembourg, auprès de M. Mario Cervino, Commission des Communautés européennes, bâtiment Jean Monnet,

parties défenderesses,

LE PRÉSIDENT DE LA COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

rend la présente

1 — Langue de procédure: l'anglais.

ORDONNANCE

Les faits

Attendu que les faits de l'espèce peuvent se résumer comme suit:

1. L'article 15, paragraphe 1, alinéa a), du règlement CEE n° 459/68 du Conseil, du 5 avril 1968, relatif à la défense contre les pratiques de dumping, primes ou subventions de la par des pays non membres de la Communauté économique européenne (JO n° L 93 du 17 avril 1968, p. 1), prévoit ce qui suit:

«Lorsqu'il ressort d'un examen préliminaire des faits qu'un dumping existe, et lorsqu'il y a des éléments de preuve suffisants d'un préjudice et que les intérêts de la Communauté nécessitent une action immédiate, la Commission, sur demande d'un État membre ou de sa propre initiative:

— détermine (...), à titre de droit anti-dumping provisoire, le montant à garantir dont la perception sera effectuée en application de la décision ultérieure du Conseil prise en vertu de l'article 17,

(...)

— prescrit que la mise à la consommation de ces produits dans la Communauté doit être subordonnée à la fourniture de la garantie du montant susmentionné.»

Eu égard en particulier aux dispositions qui précèdent, la Commission des Communautés européennes, par le règlement (CEE) n° 261/77, du 4 février 1977 (JO n° L 34, p. 60):

A institué un droit anti-dumping provisoire de 20 % pour les roulements à billes, les roulements à billes coniques, les parties et pièces détachées de ces deux types de roulements, originaires du Japon;

A prescrit, d'autre part, que la mise à la consommation dans la Communauté des produits visés ci-dessus est subordonnée au dépôt d'une garantie représentant le montant du droit provisoire.

Par règlement du Conseil (CEE) n° 944/77, du 3 mai 1977 (JO n° L 112, p. 1), le droit provisoire a été prorogé pour une période n'excédant pas 3 mois. Le règlement devait s'appliquer «jusqu'à l'entrée en vigueur d'un acte du Conseil instituant des mesures définitives, mais au plus tard jusqu'à l'expiration d'une période de 3 mois commençant le 5 mai 1977».

Les mesures définitives dont s'agit ont été arrêtées par règlement du Conseil (CEE) n° 1778/77 du 26 juillet 1977 (JO n° L 196, p. 1) entré en vigueur le 4 août 1977. Ce règlement:

— institue un droit anti-dumping définitif de 15 % pour les roulements à billes et roulements à rouleaux coniques originaires du Japon (article 1, paragraphe 1);

— suspend, sous certaines conditions, l'application de ce droit (article 1, paragraphe 2);

— prévoit que les montants garantis à titre de droit provisoire en application des règlements (CEE) n° 261/77 et (CEE) n° 944/77, concernant des produits fabriqués et exportés — entre autres — par NTN Tokyo Bearing Co. Limited (ci-après «NTN») et Nippon Seiko K.K. (ci-après «NSK») «seront perçus définitivement, dans la mesure où ils n'excèdent pas le taux du droit fixé dans le (...) règlement», c'est-à-dire 15 %.

2. Le 10 octobre 1977, NSK et ses filiales européennes NSK Bearings Europe

Ltd., NSK Kugellager GmbH et NSK France SA (ci-après «les filiales») ont formé un recours contre le Conseil et la Commission dans lequel elles ont exposé entre autres qu'à la date du 2 octobre 1977, chacune des filiales avait acquitté des droits provisoires à concurrence d'un montant total déterminé et constitué des garanties pour d'autres paiements à venir à concurrence d'un montant déterminé, et cela sous la forme de «cautionnement» (NSK Bearings Europe Ltd.), de «garanties bancaires» (NSK Kugellager GmbH) ou encore sous la forme d'une «garantie» dont la nature n'a pas été spécifiée (NSK France SA); qu'ayant à financer ces paiements ou à donner ces garanties, elles auraient subi des pertes, sur lesquelles les requérantes ont fourni des précisions;

Elles ont conclu à ce qu'il plaise à la Cour, *entre autres:*

Déclarer nul le règlement n° 1778/77;

Subsidiairement, l'annuler dans la mesure où il affecte les requérantes ou l'une d'elles;

Plus subsidiairement, l'annuler dans la mesure où il entend ordonner la perception définitive des sommes garanties par les filiales à titre de droit provisoire;

Ordonner au Conseil et/ou à la Commission d'enjoindre aux autorités compétentes du Royaume-Uni, de République fédérale et de France de «rembourser» aux filiales les sommes déjà acquittées auprès des autorités concernées, majorées des intérêts au taux que la Cour estimera juste et équitable de fixer, à compter des dates auxquelles les filiales ont effectivement payé des sommes et jusqu'aux dates du remboursement effectif de ces sommes aux filiales;

Ordonner au Conseil et/ou à la Commission de réparer le préjudice causé aux filiales, ces indemnités étant majorées des intérêts à des taux et pour une période que la Cour jugera juste et équitable de fixer.

Le 10 octobre également, NSK et les filiales ont saisi la Cour conformément aux articles 185 et 186 du traité CEE, en demandant à celle-ci qu'il lui plaise, aussi longtemps qu'elle n'aura pas rendu sa décision sur la requête principale,

Suspendre l'application du règlement n° 1778/77 en tant qu'il vise, par sa disposition de l'article 3, à assurer la perception définitive des droits anti-dumping auprès des filiales;

Ordonner des mesures provisoires et, en particulier, ordonner au Conseil et/ou à la Commission de donner aux autorités douanières compétentes du Royaume-Uni, de république fédérale d'Allemagne et de France les instructions nécessaires, afin que celles-ci ne procèdent pas à la perception:

— des sommes non encore versées, mais exigibles au titre de l'article 3 du règlement n° 1778/77, et dont les requérantes ont précisé le montant;
— de toute autre somme que lesdites autorités pourraient exiger des filiales à titre de droit provisoire, aussi longtemps que la Cour n'aura pas rendu sa décision sur la requête principale;

Ordonner, à titre de réparation, toute autre mesure qu'elle jugera opportune en équité ou en droit, cela par voie de sursis à l'exécution ou de mesures provisoires et en considération des circonstances de l'espèce;

Condamner le Conseil et/ou la Commission aux dépens de l'instance;

A l'appui de leurs conclusions, les requérantes ont exposé essentiellement ce qui suit:

S'il n'était pas donné droit à leur demande en référé, les filiales subiraient un préjudice irrémédiable. Elles seraient contraintes, en ce cas, de verser dans un proche avenir les sommes non encore acquittées au titre du droit provisoire, à peine de voir réaliser les garanties four-

nies au même titre, ou encore le droit provisoire serait perçu par voie judiciaire dans les trois États membres dont s'agit.

Ainsi qu'il appert du dossier de l'affaire, les autorités douanières exigent dès à présent des sociétés NSK Bearings Europe et NSK Kugellager GmbH le paiement du droit anti-dumping provisoire et le paiement de ces sommes ne peut plus être différé très longtemps. En ce qui concerne NSK France SA, les autorités douanières ont informé les représentants de la société, les 4 et 5 octobre, de ce que des instructions seraient données bientôt aux bureaux de douane locaux de procéder à la perception du droit provisoire; il y a donc lieu de penser que lesdites autorités vont poursuivre le paiement dans le courant de la semaine du 10 octobre 1977.

Si la Cour faisait droit aux conclusions des requérantes dans le cadre de l'instance principale, cependant que les filiales voient exiger dès maintenant le paiement des droits provisoires non encore acquittés, elles auront «perdu l'usage de leurs fonds ou elles auront dû emprunter pour le laps de temps qui s'écoulera entre le paiement ... et la décision finale sur le recours principal.»

Ainsi qu'il ressort des chiffres produits dans la demande en référé, le paiement du droit provisoire exigible et dû aux autorités nationales est garanti en tout état de cause et les frais de cautionnement sont en tout cas inférieurs au taux d'intérêt que les filiales devraient supporter si elles étaient contraintes de verser le montant des droits provisoires en suspens. Les requérantes fournissent des détails sur les frais supplémentaires auxquels les filiales auraient à faire face en cette hypothèse.

Si la Cour fait droit, en revanche, à la présente demande, cependant qu'elle débouterait les requérants au principal, les filiales seraient simplement tenues d'acquitter le droit provisoire demeuré impayé et dont le versement est, de toute manière, entièrement garanti.

Ainsi les faits de la cause indiqueraient-ils clairement qu'il serait préférable qu'il soit donné droit à la demande de sursis à l'exécution, «de manière à préserver l'actuel *statu quo*».

Le Conseil et la Commission concluent au rejet de la demande, les requérantes étant condamnées aux dépens, et cela pour les motifs suivants:

En ce qui concerne les deux premiers chefs de la demande, la règle établie par l'article 185 du traité CEE est que les recours formés devant la Cour n'ont pas d'effet suspensif. Conformément à l'article 83 du règlement de procédure de la Cour, l'exception à cette règle ne se justifie que si la partie qui en demande le bénéfice démontre l'existence de raisons de fait et de droit justifiant à première vue l'octroi des mesures provisoires demandées.

Les requérantes n'auraient pas rempli ces conditions. La perception du droit provisoire ne leur causerait aucun préjudice ni, a fortiori, un préjudice grave et irréparable. Comme le montraient les chiffres fournis par le Conseil et la Commission, les frais supplémentaires dont parlent les requérantes ne représentent qu'une part très minime du chiffre d'affaires moyen mensuel, des filiales.

Tout préjudice financier peut être réparé, comme le montraient les conclusions mêmes des requérantes dans l'instance principale. Les requérantes n'auraient pas réussi à prouver que si elles obtenaient gain de cause au principal, les intérêts afférents aux montants perçus ne leur seraient pas alloués ou que le paiement de ces intérêts ne pourrait être assuré par les voies de recours ouvertes par le droit des États membres concernés.

S'il fallait apprécier les intérêts en présence, il faudrait mettre en balance, d'un côté, la charge financière imposée aux requérantes et, de l'autre, la nécessité

d'assurer la mise en œuvre effective des règlements communautaires, en particulier dans le domaine commercial.

En ce qui concerne le troisième chef de conclusions des requérantes, celles-ci n'en auraient pas indiqué la base légale.

Motifs

1 Attendu que le Conseil et la Commission n'ont pas contesté que les autorités douanières britanniques, françaises et allemandes compétentes insistent pour que les montants dus en application de l'article 3 du règlement n° 1778/77 soient versés sans délai; qu'ils n'ont pas contesté non plus qu'en cas de rejet de la demande de mesures provisoires présentée par les requérantes, les filiales auront à faire face aux charges supplémentaires auxquelles lesdites requérantes se sont référées;

2 qu'il n'a pas été possible, dans le cadre de la présente procédure, d'établir avec certitude si les frais précités seraient intégralement récupérés, au cas où les requérantes obtiendraient gain de cause dans l'instance principale;

3 qu'au taux d'intérêt indiqué par les requérantes, ces frais ne sauraient être considérés comme négligeables, eu égard à la durée probable de la procédure dans l'instance principale;

4 que, d'autre part, le Conseil et la Commission n'ont pas été en mesure de démontrer que l'adoption des mesures provisoires demandées causerait un préjudice appréciable à la Communauté économique européenne dès lors que les filiales maintiendraient les garanties bancaires existantes à concurrence des sommes restant à acquitter conformément à l'article 3 du règlement n° 1778/77 et qu'elles succomberaient dans l'instance principale;

5 que les requérantes ont prouvé l'existence des circonstances établissant l'urgence et indiqué les moyens de fait et de droit justifiant à première vue la suspension de l'application aux requérantes de l'article 3 précité (article 83, paragraphe 2, du règlement de procédure de la Cour) en tant qu'il s'agit des montants dus par les filiales au titre dudit article 3 et non encore acquittés par celles-ci;

6 qu'il y a lieu dès lors de suspendre dans cette mesure l'application dudit article jusqu'à ce que l'arrêt définitif soit intervenu dans l'affaire NSK et autres/ Conseil et Commission (affaire 119-77), à condition et aussi longtemps que les filiales continuent de fournir des garanties quant à l'exécution de leurs obligations, à concurrence des montants dont elles sont redevables en application de l'article 3 du règlement 1778/77;

7 que les dépens doivent être réservés jusqu'à l'arrêt définitif dans l'affaire 119-77;

par ces motifs,

LE PRÉSIDENT,

statuant en référé, ordonne ce qui suit:

1) L'application à Nippon Seiko K.K., NSK Bearings Europe Ltd., NSK Kugellager GmbH et NSK France S.A. de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1778/77 du Conseil est suspendue jusqu'à l'arrêt définitif dans l'affaire NSK et autres/Conseil et Commission (affaire 119-77), en tant qu'il s'agit des sommes dues par les filiales en application dudit article et non encore acquittées par celles-ci, à condition et aussi longtemps qu'elles continuent de fournir des garanties quant à l'exécution de leurs obligations à concurrence des montants précités;

2) Les dépens sont réservés jusqu'à l'arrêt définitif dans l'affaire NSK et autres/Conseil et Commission (affaire 119-77).

Luxembourg, le 20 octobre 1977.

A. Van Houtte
Greffier

H. Kutscher
Président